



CTRNM - Le 26 avril 2024



Mise en œuvre opérationnelle de la GeMAPI sur le territoire Martinique

Synthèse de l'étude des 3 EPCI



CAP Nord Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique



Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DE L'ESPACE SUD MARTINIQUE

Préfiguration de l'exercice de la compétence GeMAPI

Mission d'Appui Technique de Bassin 2018-2019

Convention d'achat groupé CACEM, CAP NORD, ESPACE SUD

Décembre 2018

Phase 1

- Cadrage juridique de la prise de compétence
- Etat des lieux

Avril 2019

Phase 2

- Définition des ambitions
- Propositions de gouvernance

Nov. 2019

Phase 3

- Hiérarchisation des actions à mener
- Organisation et moyens pour exercer la compétence

Oct. 2021

Décision d'exercice à l'échelle de chaque EPCI

Sommaire



Contenu de la compétence

Action relevant d'une obligation réglementaire

Actions relevant de la possibilité d'agir

Conclusion



1

Contenu de la compétence

La définition de la compétence GeMAPI

1- La compétence GeMAPI, c'est quoi ?

Il s'agit d'une compétence obligatoire attribuée à partir du 1^{er} janvier 2018 au bloc communal et relative à la **Gestion des Milieux Aquatiques** et à la **Prévention des Inondations**.



La définition de la compétence GeMAPI

2- Pourquoi cette « nouvelle » compétence ?

La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 juillet 2014 a souhaité clarifier l'exercice des missions GEMA et PI et en identifiant un « chef de file » : le bloc communal.

3- Quelles sont les missions de la GeMAPI ?

Les missions GeMAPI correspondent aussi bien à des études qu'à l'exécution des travaux eux-mêmes, des actions d'informations ou de communication, la construction de digue ou d'aménagement hydraulique ainsi que leur surveillance et gestion.

Ces missions doivent s'inscrire dans un cadre d'intérêt général ou d'urgence et doivent reposer exactement sur les considérants suivants (art. L211-7 du code de l'environnement) :

- 1° - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° - aménagement et entretien d'un cours d'eau, plan d'eau, lac, canal y compris leurs accès
- 5° - défense contre les inondations et contre la mer
- 8° - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

*Les principaux objectifs de la compétence GEMAPI concernent donc les **cours d'eau** mais aussi les zones humides, à l'échelle du bassin versant, et peuvent se résumer comme suit :*

- *Ralentir les écoulements, limiter l'érosion et protéger la biodiversité **en amont** en s'appuyant sur la nature et les techniques alternatives (Zones d'Expansion des Crues, re-végétalisation des berges, ...)*
- *Veiller à ce que les ouvrages de protection hydraulique **en aval** continuent à répondre à leur fonction.*

2

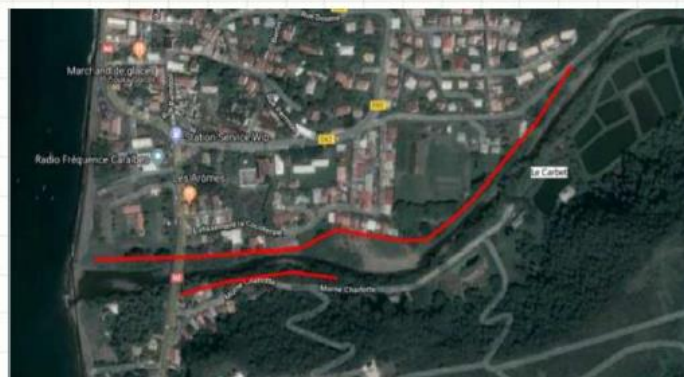
Les ouvrages PI : seule obligation réglementaire d'intervention des EPCI



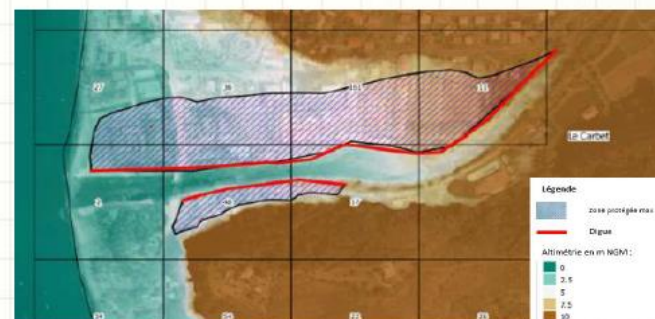
Obligation réglementaire d'intervention des EPCI

- **La collectivité GEMAPIENNE doit définir les systèmes d'endiguement dont elle veut solliciter leur autorisation**
- Régulariser les digues en définissant pour chacune d'elle :
 - Un ensemble d'ouvrage entrant dans le système d'endiguement et leur maîtrise
 - Un niveau de protection associé à une crue de référence
 - Une zone protégée pour ce niveau de protection
- La situation actuelle :
 - CACEM : 7 ouvrages classés
 - CAP NORD : 2 ouvrages classés
 - ESPACE SUD : 1 ouvrage classé

Obligation réglementaire d'intervention des EPCI



Localisation des ouvrages de protection sur la rivière du Carbet



Estimation de la zone protégée potentielle par les ouvrages sur la rivière du Carbet

Obligation réglementaire d'intervention des EPCI



Localisation des ouvrages de protection sur la rivière Madame

Estimation de la zone protégée potentielle par les ouvrages sur la rivière Madame

Obligation réglementaire d'intervention des EPCI

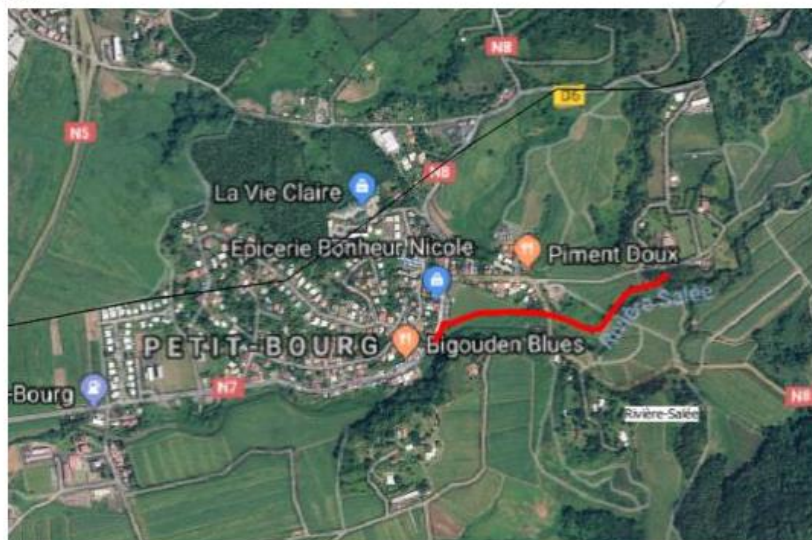


Figure 71 : Localisation de la digue sur la rivière Salée à Petit Bourg

Obligation réglementaire d'intervention des EPCI

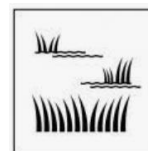
- **La collectivité GEMAPIENNE a d'ores et déjà une responsabilité sur les digues existantes**
- Elle doit mener les actions nécessaires à garantir le bon fonctionnement des digues :
 - entretien des ouvrages, maintenance et réparations
 - surveillance, tenue d'un registre
 - visite technique périodique, approfondie, rapport de surveillance obligatoires

En cas de défaillance, la responsabilité pénale de l'EPCI / du Président peut être engagée.



3

Actions relevant de la
possibilité d'agir



Un nécessaire cadre d'interventions à établir par les EPCI-FP

■ Une doctrine d'intervention :

- La collectivité compétente en GeMAPI est rarement en situation d'obligation d'intervenir, mais surtout en situation de possibilité

=> Un encadrement des décisions et l'expression du projet politique

■ Un cadre de coopération des acteurs publics :

- Des doctrines d'interventions qui doivent être connues et maîtrisées par l'ensemble des acteurs publics
- Une visibilité sur les moyens engagés et leur mutualisation
- Une coordination à l'échelle de l'île

=> Une base commune de dialogue, pour des actions concertées

■ Un règlement d'interventions

- Des modalités particulières selon leur nature (interventions d'office, interventions sur fonds d'autrui, interventions pour le compte de ...)
- Des règles d'équité d'interventions

=> Une sécurisation des actes

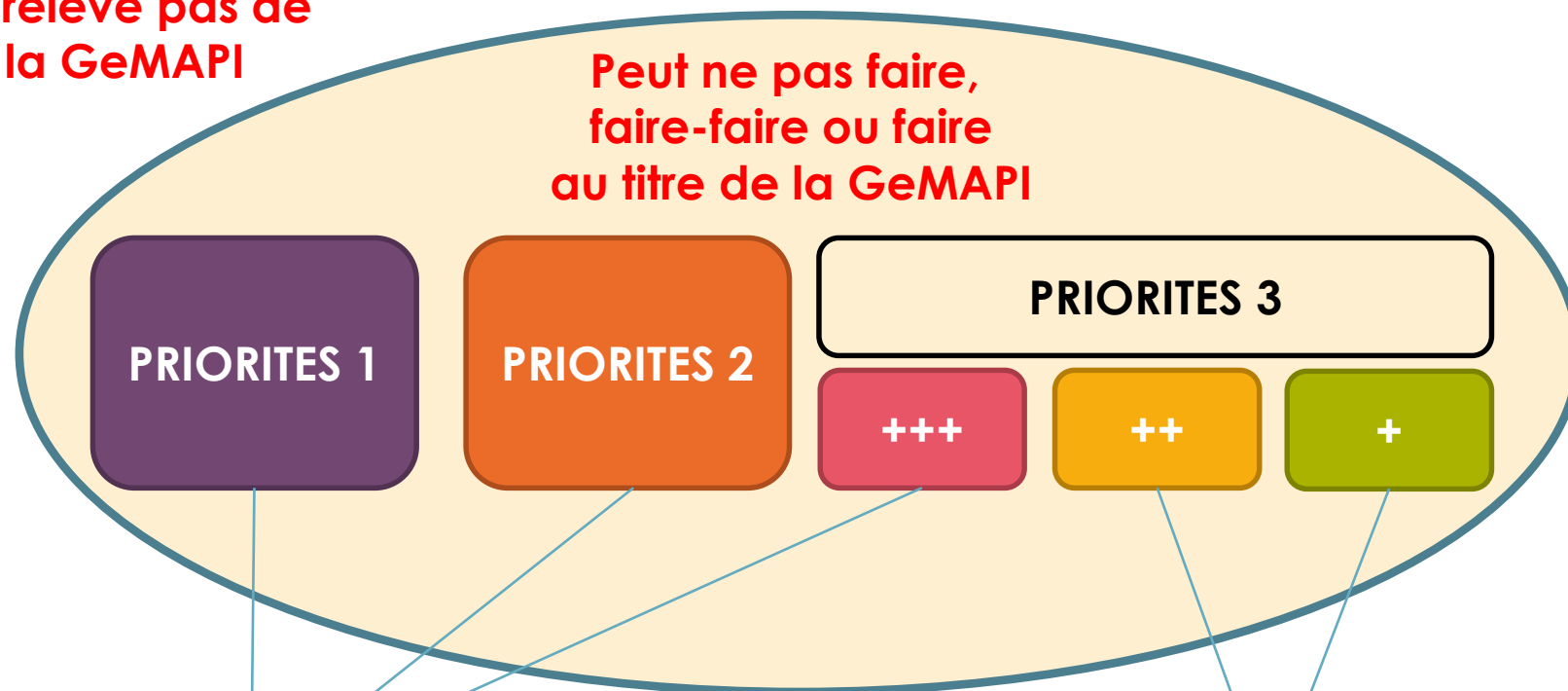
L'obligation d'entretien des cours d'eau

- L'article L.215-14 du CE indique « *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique* »
- **Les cours d'eau, définis par l'arrêté 11-04192 du 8 décembre 2011 en Martinique, font partie du Domaine Public Fluvial (DPF).**
- L'article L.215-14 du CE s'applique également au cours d'eau du DPF : **c'est donc à l'Etat que revient la tâche de l'entretien courant des cours d'eau du DPF .**
- A noter l'obligation de l'Etat ne s'applique pas au droit des ouvrages qui ne sont pas sa propriété (pont, seuil...)
- **Il n'appartient donc pas aux EPCI d'entretenir les cours d'eau**

Une doctrine d'interventions pour les EPCI-FP

Ne relève pas de
la GeMAPI

Peut ne pas faire,
faire-faire ou faire
au titre de la GeMAPI



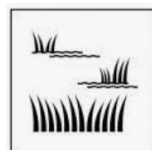
Engager des moyens
suffisants avant d'envisager
une intervention de priorité
inférieure

Possibilité de s'engager en complément des
priorités plus élevées et dans la limite des
choix budgétaires de la collectivité =
CHOIX POLITIQUE

Une doctrine d'interventions pour les EPCI-FP

❶ PRIORITES 1 :

- La **surveillance** (= veille) des cours d'eau et des zones humides
- La mise en place d'un **guichet** ou d'une boîte aux lettres destiné à recueillir les signalements des communes
- **L'instruction** des situations connues, relevées sur le terrain ou signalées, selon les différents arbres de décision proposés dans la doctrine
- **La saisie** des acteurs en situation de responsabilité pour les situations connues, nécessitant une intervention, et son suivi dans le temps
- Les interventions relatives aux ouvrages **propriétés de l'EPCI-FP**



Fiche pratique : Embâcle

Cas de figure présenté : Un embâcle désigne une obstruction du lit d'un cours d'eau résultat d'une accumulation d'éléments divers comme des végétaux et/ou des déchets. Ce type de « désordre » a pu être rencontré dans la rivière Monsieur au niveau du quartier de Jambette-Beauséjour dans la commune de Fort-de-France (voir ci-dessous).

Situation présentée : Un gros arbre en rive droite du cours d'eau (rivière Monsieur) a chuté et a aussi provoqué une accumulation de bambous constituant ainsi un obstacle au bon écoulement de la rivière.

Enjeux/risque : La persistance de cet embâcle contribuerait significativement au débordement du cours d'eau menaçant ainsi les habitations riveraines du lotissement + risque de rupture de barrage avec déferlement d'une lame d'eau en aval.

Responsabilités et Interventions : La rivière étant classée Domaine Public Fluvial (DPF), c'est la DEAL qui est fondée à intervenir pour procéder à l'enlèvement de l'embâcle, au titre de leur qualité de propriétaire selon l'article L.214-15 du code de l'environnement.

Rôle de l'EPCI, au titre de sa compétence GEMAPI : Cette action rentre dans le cadre de la mission « veille sur les rivières » et « mise en œuvre action « simple » en coordination avec l'Etat » - un riverain a alerté l'EPCI qui a pu constater le désordre sur le terrain. Après instruction de la situation, elle a contacté la DEAL pour convenir des réponses à apporter. Les questions d'accessibilité ont été traitées. Les riverains ont pu être informés des actions menées très rapidement via le syndic du lotissement. En somme, l'EPCI a joué son rôle de coordination entre la DEAL et les riverains. Entre le signalement et la fin de l'intervention : moins de 2 semaines (urgence extrême) –



Figure 1 : Situation d'embâcle avant intervention à la rivière Monsieur à proximité du lotissement "Les Everglades".



Figure 2 : Intervention de découpage puis d'évacuation



Figure 3 : Rétablissement du bon écoulement de la rivière après intervention.

Fiches pratiques Ouvrage Transversal

Cas de figure présenté : Un embâcle désigne une obstruction du lit d'un cours d'eau résultat d'une accumulation d'éléments divers comme des végétaux et/ou des déchets. Ce type de « désordre » a pu être rencontré dans la rivière Lézarde (ou plutôt rivière Blanche) au droit des buses d'un des gués de la RD27 à Saint-Joseph (voir ci-dessous).

Situation présentée : Une importante accumulation de bambous s'est constituée au droit des buses d'un des gués de la RD27. La bonne fonctionnalité des buses est altérée et le gué devient un obstacle au bon écoulement du cours d'eau.

Enjeux/risque : Cet embâcle pourrait empêcher le gué d'assurer sa fonction de circulation et impacter les activités tributaires en plus de la sécurité des usagers. Selon les contraintes exercées par l'obstacle, l'intégrité même du gué peut être en jeu.

Responsabilités et Interventions : La rivière Blanche est effectivement classée Domaine Public Fluvial (DPF), mais étant en présence d'un ouvrage transversal, c'est son gestionnaire qui est fondée à intervenir pour procéder à l'enlèvement de l'embâcle, notamment au titre de l'article L640 du Code Civil.

Rôle de l'EPCI, au titre de sa compétence GEMAPI : Cette action rentre dans le cadre de la mission « veille sur les rivières » et « mise en œuvre action simple » - A l'occasion d'une visite de terrain, l'EPCI a pu constater le désordre. D'autres visites de terrain ont ensuite montré une augmentation du volume d'embâcle de bambous. La situation a été instruite et un courrier de saisine a été envoyé à la CTM en sa qualité de gestionnaire du gué. La DEAL a été mise en copie compte tenu du classement de la rivière et la mairie de Saint-Joseph a aussi été informée (elle aussi en copie).



Figure 1 : Accumulation de bambous en amont du gué de la RD 27.





Gros Morne – Pont
communal chemin Berault -
Quartier GLOTIN

Avant et après intervention
de la DEAL



Fiche pratique Embouchure

Cas de figure présenté : Problématique d'ensablement récurrent de l'embouchure de la rivière Case-Navire à Schœlcher.

Situation présentée : De façon récurrente, l'embouchure de la Rivière Case-Navire, classée DPF, s'ensable. On est précisément à l'intersection entre le DPF et le DPM (Domaine Public Maritime).

Enjeux/risques : L'ensablement de l'embouchure de la rivière peut dans certains cas empêcher significativement l'écoulement de la rivière. Ainsi les risques d'inondation en amont deviennent très forts.

Responsabilités et interventions : L'ensablement de l'embouchure des cours d'eau peut avoir des causes aussi bien naturelles qu'anthropiques (aménagements du littoral ou aménagements plus en amont). Par ailleurs, on est à l'intersection des DPF et DPM, mais dans les 2 cas, c'est l'Etat qui est en situation d'intervenir pour rétablir le bon écoulement. Toutefois, en DPM, l'Etat n'a plus d'obligation à intervenir.

Rôle de l'EPCI au titre de sa compétence GEMAPI : L'intervention se situe à la limite du DPM et du DPF, et concerne le libre écoulement des eaux de la rivière. Seule la DEAL a la responsabilité d'intervenir.



Figure 1 : Embouchure de la rivière de Case-Navire à Schœlcher.



Une doctrine d'interventions pour les EPCI-FP

❶ PRIORITES 2 :

- Ensemble des interventions « simples » du DPF à coordonner avec l'Etat :



entretien régulier de la ripisylve, en vue d'une intervention sur les plantes envahissantes portant atteinte à la qualité des milieux aquatiques des cours d'eau, et/ou de la conduite d'une politique préventive envers la formation d'embâcles,



opérations de **restauration de berges** des cours d'eau dont les potentialités écologiques sont affectées par leur érosion,



opérations de **renaturation** dont les potentialités écologiques sont affectées par une problématique d'atterrissement ou d'envasement.

- L'intervention d'office visant l'enlèvement d'embâcle, d'accumulation de plantes envahissantes ou d'atterrissements sur le DPF, lorsqu'un **danger imminent vis-à-vis du risque d'inondation** est constaté, et que la saisie de l'acteur responsable de premier rang est restée sans effet.



De concert avec les Maires

Fiches pratiques : continuité écologique au niveau Rivière Blanche et Rivière Lézarde



Avant et après intervention

Fiches pratiques : continuité écologique au niveau Rivière Blanche et Rivière Lézarde



Avant et après intervention

Une doctrine d'interventions pour les EPCI-FP

● PRIORITES 3 :

- Deux principales catégories d'interventions :
 - La réalisation d'actions « complexes » et/ou multi-partenariales par les EPCI
 - Le soutien de l'EPCI (financier et/ou technique) à l'intervention de tiers
- Une sous-priorisation selon différents critères :
 - L'existence de démarches partenariales
 - La participation financière de tiers bénéficiaire
 - L'intérêt retiré par le tiers bénéficiaire

	Niveau +++	Niveau ++	Niveau +
Réalisation par l'EPCI	Diagnostic hydro-morphologique et plans de gestion de cours d'eau Opérations de renaturation du DPF	Actions sur zones humides Autres opérations de renaturation du DPF	Continuité écologique Autres études et opérations visant les enjeux d'érosion de berges ou d'envasement de cours d'eau
Soutien à des tiers	Gestion de zones humides	Continuité écologique Soutien à des actions issues des plans de gestion de cours d'eau	Continuité écologique

Fiche pratique : Berges

Cas de figure présenté : Effondrement d'une berge d'un cours d'eau classée DPF. Ce cas de figure s'est présenté au quartier de rivière l'Or à Saint-Joseph.

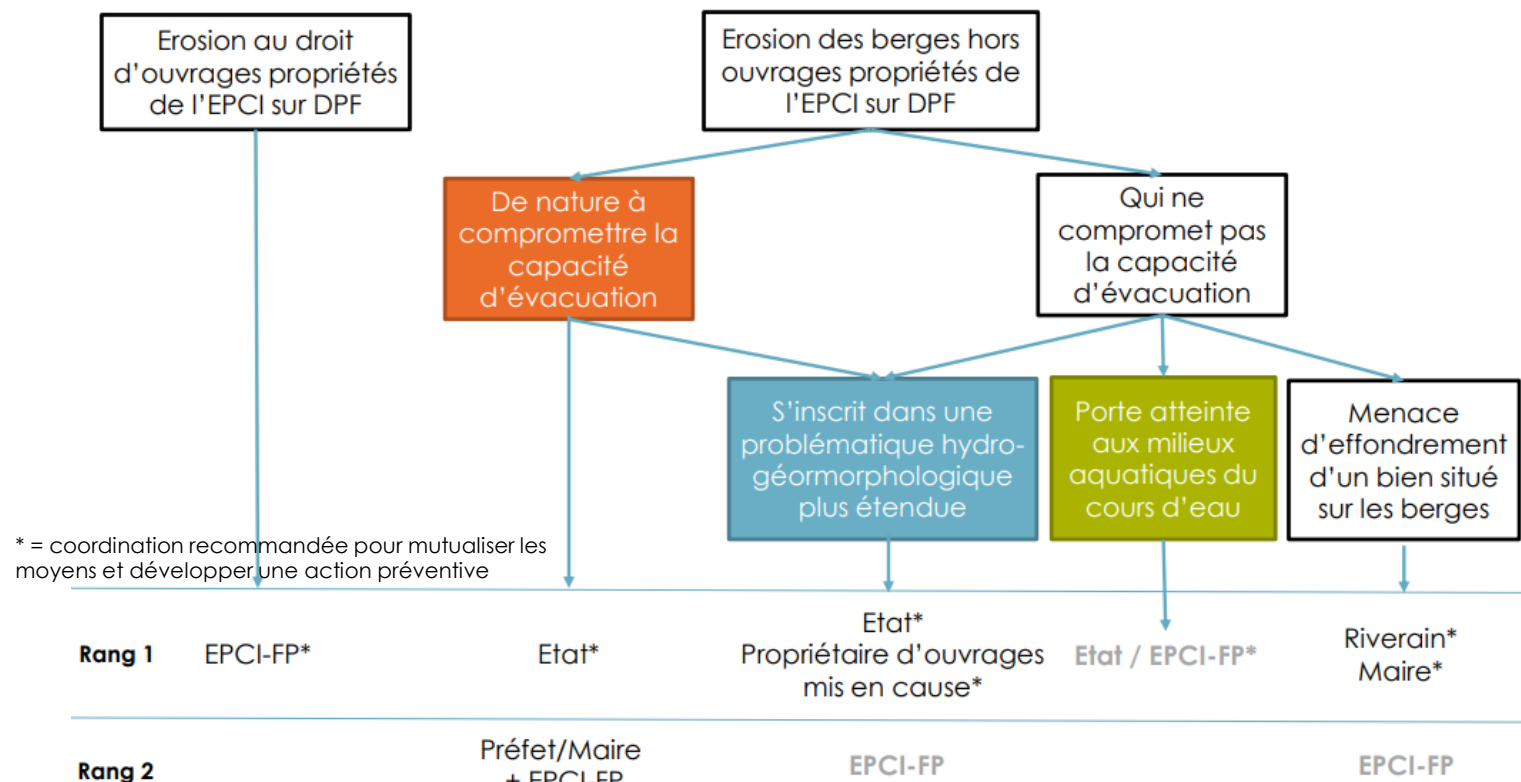
Situation présentée : Un effondrement de la berge en rive gauche de la rivière Monsieur menace de ruine imminente l'habitation d'une riveraine. Compte tenu de l'observation de l'environnement, une mauvaise gestion des eaux pluviales semble être en cause d'autant plus que l'effondrement a lieu sur un côté linéaire de la rivière.

Enjeux/risques : La sécurité de la riveraine est engagée avec un fort risque de perdre sa maison à la moindre aggravation de la situation de la berge.



Figure 1 : Effondrement de la berge en rive gauche menaçant de ruine l'habitation du riverain.

Erosion de berges de cours d'eau



Rôle de l'EPCI, au titre de sa compétence GEMAPI : Cette action rentre dans le cadre de la mission « Définir une charte de partenariat avec l'Etat » et « Elaborer un règlement d'intervention [...] » - Suite à une visite de terrain, l'EPCI a constaté l'effondrement de berge et en a informé la mairie de Saint-Joseph. Une visite de terrain commune réunissant l'EPCI, la ville de Saint-Joseph et la DEAL a pu se tenir. Les modalités d'accompagnement de l'EPCI auprès de la commune membre restent à définir dans le cadre de l'action 3b. Il s'agit d'une intervention complexe multi-partenariale entre la DEAL, la Ville, la CTM, et l'EPCI.

Premiers retours d'expérience

- Exemple : Erosion de berges sur cours d'eau DPF

Saisie des propriétaires de biens en situation de danger et du Maire de la commune

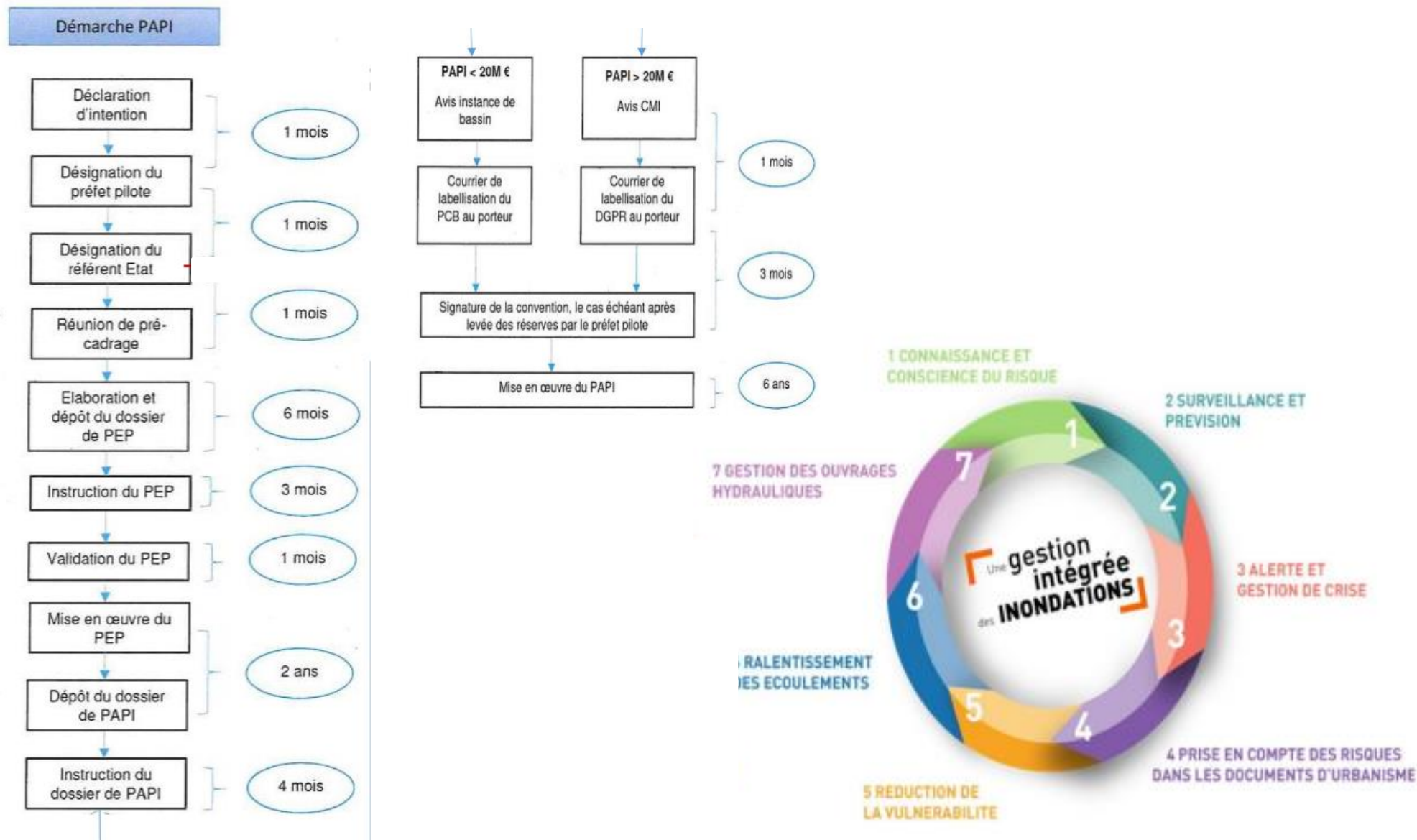


Mise en sécurité avant suites à donner le cas échéant



Erosion de berges au Quartier Trois Ponts à Saint Pierre

Fiche pratique - PAPI





4

Conclusion

Synthèse des priorités et organisation

Hiérarchisation	Objet	Outils associés
Priorité 1	Gestion des digues de protection contre les inondations	/
	Veille sur les cours d'eau et les zones humides, instruction et saisie des acteurs	Appui / Assistance Arbres de décision Partenariat avec l'Etat
Priorité 2	Interventions « simples » sur les cours d'eau	Partenariat avec l'Etat
	Intervention d'office sur le DPF	Action d'office
Priorités 3	Mise en œuvre et animation de PAPI	/
	Actions complexes et/ou multi-partenariales sur les cours d'eau ou les zones humides	Partenariat avec l'Etat Partenariats avec d'autres acteurs (communes, CTM ...)
	Soutien aux tiers sur les zones humides	
	Soutien aux tiers en matière de continuité écologique	Règlement d'interventions

Un projet de partenariat avec l'Etat

Ce que fait l'Etat :	Ce que peuvent faire l'Etat et/ou les EPCI-FP selon les circonstances :	Ce que font les EPCI-FP :
Entretien régulier et « historique » de la ripisylve et des atterrissements Interventions ponctuelles post-crue et/ou à la demande des EPCI-FP sur des tronçons sensibles (embâcles, atterrissements)	Etudes hydro-morphologiques Définition de plans de gestion Programme d'entretien complémentaire (ripisylve, embâcle potentiel, plantes envahissantes) Restauration écologique des berges Correction du profil en travers des cours d'eau	Veille sur les cours d'eau Boîte aux lettres des remontées communales Transmission des requêtes à l'Etat et suivi Entretien de leurs ouvrages Protection de leurs ouvrages

Des engagements à formuler par des moyens qui lui sont propres

=

Des garanties pour les EPCI-FP

Un contenu et une « répartition » à convenir

Des engagements à formuler par des moyens qui leur sont propres

=

**Des gages de sérieux
Des responsabilités assumées**

Merci de votre Attention

